



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

# LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

**N° 68 – Septembre 2024**



Tribunal administratif  
de Paris  
7 rue de Jouy  
75504 Paris

# SOMMAIRE

- **ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS** (page 4)
  - TA Paris, 28 mars 2024, n° 2219139/3-2, C
- **ARMEES ET DEFENSE** (page 5)
  - TA Paris, 31 mai 2024, n° 2224056/5-4, C+
- **ASSOCIATIONS ET FONDATIONS** (page 6)
  - TA Paris, 13 juin 2024, n° 2225483/4-1, C+
- **COLLECTIVITES TERRITORIALES** (page 8)
  - TA Paris, 25 mars 2024, n° 2207291/4-2, C+
- **COMPETENCE** (page 9)
  - TA Paris, 25 juin 2024, n° 2216191/4-2, C+
- **CONTRIBUTIONS ET TAXES** (page 10)
  - TA Paris, 26 mars 2024, n° 2226752/2-1, C
  - TA Paris, 8 avril 2024, n° 2202083/4-2, C+
  - TA Paris, 21 mai 2024, n° 2317280/2-2, C+
- **COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET** (page 14)
  - TA Paris, 10 mai 2024, n° 2205097/5-1, C
- **DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS** (page 15)
  - TA Paris, 2 avril 2024, n° 2110528/6-1, C
  - TA Paris, 27 mai 2024, n° 2216436/4-2, C+
- **DOMAINE** (page 17)
  - TA Paris, 7 juin 2024, n° 2210065/4-3, C
- **ELECTIONS ET REFERENDUM** (page 18)
  - TA Paris, 10 mai 2024, n° 2307226/3-2, C

➤ **ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE** (page 20)

- TA Paris, 21 mai 2024, n° 2209142/1-3, C

➤ **ETRANGERS** (page 21)

- TA Paris, 10 mai 2024, n° 2321189/3-2, C

➤ **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS** (page 22)

- TA Paris, 31 mai 2024, n° 2207407/5-4, C+
- TA Paris, 10 juin 2024, n<sup>os</sup> 2327909 - 2328901/2-2, C
- TA Paris, 12 juin 2024, n° 2320045/5-3, C

➤ **MARCHES ET CONTRATS** (page 26)

- TA Paris, 11 mars 2024, n° 2203563/4-2, C
- TA Paris, 8 avril 2024, n° 2208310/4-2, C+

➤ **PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES** (page 28)

- TA Paris, 15 février 2024, n<sup>os</sup> 2213417 et 2213423/6-3, C+.

➤ **PROCEDURE** (page 30)

- TA Paris, 28 mars 2024, n° 2219139/3-2, C

➤ **SANTE PUBLIQUE** (page 31)

- TA Paris, 6 juin 2024, n° 2222852/6-3, C

➤ **URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** (page 32)

- TA Paris, 29 avril 2024, n° 2209141/4-2, C+
- TA Paris, 2 mai 2024, n° 2226869/4-1, C
- TA Paris, 2 mai 2024, n<sup>os</sup> 2304456 – 2316554/4-1, C
- TA Paris, 17 mai 2024, n° 2218983/4-3, C
- TA Paris, 13 juin 2024, n° 2224326/4-1, C

## ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

### ➤ **TA Paris, 28 mars 2024, n° 2219139/3-2, C**

*Actes législatifs et administratifs – Différentes catégories d’actes – Actes administratifs-notion – Actes à caractère de décision – Actes ne présentant pas ce caractère*

*Associations et fondations – Partis et groupements politiques – Financement public des partis politiques*

L’association requérante, parti politique au sens des dispositions de l’article 7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, souhaitait bénéficier, au titre de l’année 2023, de la première fraction de l’aide publique de l’Etat aux partis et groupements politiques prévue par cette loi. Elle a, à cette fin, transmis au ministre de l’intérieur et des outre-mer la liste des candidats qu’elle a présentés dans le département de la Réunion aux élections législatives générales des 12 et 19 juin 2022. Le ministre s’étant opposé à la prise en compte, en vue de la répartition de la première fraction de l’aide publique, de sa liste de candidats qui n’avait pas fait l’objet d’un dépôt physique, l’association a contesté devant la juridiction le courrier matérialisant ce refus. Cette affaire posait la question de savoir si ce courrier constituait une décision pouvant être déférée au juge.

Le tribunal a estimé que ce courrier déclarant irrecevable cette liste de candidats s’insérait dans le cadre de la procédure administrative conduisant à l’adoption par le Premier ministre d’un décret de répartition de l’aide publique entre les partis et groupements politiques au titre de l’année 2023, lequel, le cas échéant, peut être attaqué.

Aussi a-t-il jugé, après avoir préalablement relevé un moyen d’ordre public en ce sens, que ce courrier, par lequel le ministre de l’intérieur et des outre-mer a notifié son refus de prendre en compte la liste des candidats présentés par un parti ou groupement politique aux élections législatives, présentait le caractère d’une mesure préparatoire à l’élaboration du décret du Premier ministre et qu’il n’était, dès lors, pas susceptible de faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir.

**Rappr.**, CE, 17 octobre 2003, *Mme Taubira-Delannon et Mouvement « Le Walwari »*, n° 253654 ; CE, 12 février 2014, *M. Masson et M. Bompard*, n° 373545 ; CE 23 février 2000, *Syndicat national C.G.T du ministère des affaires étrangères*, n° 205261, (B)

*Conclusions de Mme la rapporteure publique*

**Lire le jugement**

**JUGEMENT FRAPPE D’APPEL**

## ARMEES ET DEFENSE

### ➤ **TA Paris, 31 mai 2024, n° 2224056/5-4, C+**

*Armées et défense – Personnels militaires et civils de la défense – Questions communes à l'ensemble des personnels militaires – Statuts, droits, obligations et garanties – Droits et garanties - Allocation versée à un militaire par les fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique*

Le requérant, ancien militaire affilié au fonds de prévoyance de l'aéronautique, contestait la décision par laquelle le directeur de l'établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique (EPFP) avait rejeté sa demande de complément d'allocation du fonds de prévoyance de l'aéronautique fondée, en application des articles D. 4123-4 et D. 4123-6 du code de la défense, sur une infirmité imputable au service égale ou supérieure à 40 % ayant entraîné sa mise à la retraite ou sa réforme définitive, au motif que ne justifiant pas assumer la charge effective de ses enfants, il ne remplissait pas les conditions posées par l'article D. 4123-6 du code de la défense, qui réserve ce complément d'allocation aux militaires qui justifient en assumer la charge effective à la date de leur radiation des cadres. Toutefois, il ressort clairement des termes mêmes de l'article D. 4123-4 du code de la défense auquel renvoie le 2° de l'article D. 4123-6 du même code, en particulier des mots « c'est-à-dire », que les enfants à charge au sens et pour l'application de ces dispositions sont les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans ou infirmes. Le requérant justifiant que ses enfants avaient moins de vingt-cinq ans à la date de sa radiation des cadres, le tribunal a jugé qu'en ajoutant une condition tenant à la preuve de la prise en charge effective de chaque enfant pour lequel le bénéfice de l'allocation est demandé, qui ne résulte pas de ces dispositions, la décision attaquée était fondée sur un motif entaché d'une erreur de droit.

*Conclusions de M. le rapporteur public*

**Lire le jugement**

**JUGEMENT FRAPPE D'APPEL**

## ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

### ➤ TA Paris, 13 juin 2024, n° 2225483/4-1, C+

*Associations et fondations – Régime juridique des différentes associations – Associations reconnues d'utilité publique – Ressources – Origine – Subventions publiques*

L'association Centre Primo Levi et l'Etat ont conclu une convention attributive de subvention à l'association au titre du fonds asile, migration et intégration (FAMI) portant sur un montant maximum de 905 253 euros pour la mise en œuvre du projet intitulé « Proposer une prise en charge adaptée aux personnes exilées victimes de violence ». Par une décision du 30 juin 2022, le ministre de l'intérieur a le montant du reliquat de subvention à verser à une somme inférieure de 127 069,18 euros au solde de la subvention prévue par la convention.

L'association Centre Primo Levi a demandé au tribunal l'annulation de la décision litigieuse en tant qu'elle fixe le montant du solde de la subvention à une somme inférieure au plafond prévu par la convention.

L'article 6 du décret n° 2015-44 du 21 janvier 2015 relatif notamment aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par le Fonds « Asile, migration et intégration » (FAMI) dispose que : « *Les dépenses sont éligibles dans le respect des règles sectorielles européennes et nationales applicables, le cas échéant, aux projets et aux bénéficiaires concernés. / Lorsque le bénéficiaire est soumis aux règles de la commande publique, le choix des prestataires est assuré conformément à la réglementation en vigueur assurant la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.* » Aux termes de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique (qui reprend les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, en vigueur jusqu'au 30 septembre 2019 : « *Les pouvoirs adjudicateurs sont : / 1° Les personnes morales de droit public ; / 2° Les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont : / a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ; (...)* ».

Une partie de la somme que le ministre de l'intérieur a finalement refusée de verser à l'association a servi à rémunérer des prestations d'interprétariat. Le ministre de l'intérieur a estimé que, l'association étant un pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique, il lui incombait de respecter les règles d'attribution des marchés et que le FAMI ne pouvait prendre en charge les sommes engagées en méconnaissance de ces règles.

Dans un premier temps (points 6 et 7), le tribunal a considéré que l'Etat français avait prévu les priorités du programme national du FAMI ainsi que les règles d'éligibilité et de contrôle des dépenses. Il a également organisé les appels à projet, choisi les attributaires des subventions et contrôlé l'exécution des actions, d'ailleurs en lien étroit avec les procédures relatives au fonds pour la sécurité intérieure qui ne relève à aucun titre de l'Union européenne. L'Etat français ne s'est ainsi pas borné à attribuer des financements relevant en réalité de l'Union européenne, mais a été le gestionnaire réel de sommes les sommes versées par le FAMI, bien que celles-ci puissent donner lieu à remboursement par l'Union européenne. L'Etat français étant un pouvoir

adjudicateur, il y a lieu de tenir compte des subventions qu'il verse pour vérifier si une entité constitue un pouvoir adjudicateur.

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européenne, et notamment de son arrêt C-380/98 du 3 octobre 2000, que la qualification d'un organisme de « pouvoir adjudicateur » doit être effectuée sur une base annuelle et que l'exercice budgétaire au cours duquel la procédure de passation d'un marché déterminé est lancée doit être considéré comme la période la plus appropriée pour le calcul du mode de financement de cet organisme.

Or, il résulte de l'instruction que la part des ressources de l'association Centre Primo Levi versée par des pouvoirs adjudicateurs, y compris au titre du FAMI, a excédé le taux de 50% au cours des exercices 2017 et 2018, mais pas en 2019 ni en 2020 (point 8), de sorte que l'association était un pouvoir adjudicateur soumis au respect des règles de la commande publique seulement en 2017 et 2018. Le tribunal a donc annulé la décision en tant qu'elle a refusé le versement de la somme correspondant aux prestations d'interprétariat pour 2019 et 2020.

**Cf.**, CE, 29 mai 2019, Société Royal Cinéma, n° 428040, au recueil

**Rappr.**, CJCE du 3 octobre 2000 The Queen c. H.M Treasury ex parte University of Cambridge, C-380/98

*Conclusions de M. le rapporteur public*

**Lire le jugement**

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

### ➤ **TA Paris, 25 mars 2024, n° 2207291/4-2, C+**

*Collectivités territoriales – Commune – Attributions – Services communaux – Opérations funéraires*

La requérante contestait la décision par laquelle la maire de Paris avait refusé de lui délivrer une autorisation d'exhumation des restes mortels de son père, mort sur le champ de bataille le 18 juin 1940 et inhumé au carré militaire du cimetière parisien de Thiais, afin de les réinhumer dans une concession lui appartenant dans le cimetière de sa commune.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 13 de l'article du décret n° 47/1309 du 16 juillet 1947 déterminant les modalités d'application de la loi n° 46/2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, codifiées par le décret 51-471 du 24 avril 1951 à l'article D. 414 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, puis recodifiées à l'article R. 521-8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les représentants du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont seuls compétents pour ordonner les exhumations et transferts des corps des militaires morts pour la France.

Par suite, le tribunal a annulé la décision attaquée comme ayant été prise par une autorité incompétente.

*Conclusions de Mme la rapporteure publique*

**Lire le jugement**

## COMPETENCE

### ➤ **TA Paris, 24 juin 2024, n° 2216191/4-2, C+**

*Compétence – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel – Actes – Actes administratifs*

La société requérante demandait l'annulation des décisions par lesquelles l'association Qualibat lui avait retiré la qualification Qualibat n° 7122 « Isolation thermique par l'intérieur », ainsi que la mention « reconnu garant de l'environnement » (RGE) associée à cette qualification.

Le tribunal a constaté que l'association Qualibat assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration. Il a également considéré que l'association exerce une prérogative de puissance publique en ce qui concerne la délivrance de la mention RGE, qui permet aux entreprises qui en sont titulaires de faire bénéficier leurs clients, pour certains travaux, d'avantages fiscaux.

Toutefois, en ce qui concerne l'octroi de la qualification Qualibat n° 7122, qui vérifie les capacités des entreprises à réaliser des travaux d'isolation thermique par l'intérieur au regard de normes édictées par la puissance publique, l'association Qualibat ne met en œuvre aucune prérogative de puissance publique : les conclusions à fin d'annulation de la décision de retrait de la qualification Qualibat ont donc été rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

En outre, le tribunal a jugé que dès lors que le règlement général de l'association Qualibat prévoyait que toute entreprise puisse faire appel d'une décision ou d'une sanction prise à son égard devant les instances de l'association, ce règlement instituait un recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de la décision de retrait de la mention RGE prise par l'association.

Enfin, la décision de l'association prise sur le recours préalable obligatoire introduit par la société requérante, qui s'est substituée à la première décision attaquée, a été prise sur le fondement des dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et de l'article 29 du règlement intérieur de l'association Qualibat. Ces dispositions prévoient la possibilité, pour l'association, de retirer une qualification ou une mention lorsqu'une ou plusieurs exigences relatives à la qualification ou à la certification ne sont pas remplies ou en cas de non-conformité constatée lors d'un contrôle de réalisation. Par suite, alors que l'association Qualibat indiquait avoir pris une décision de retrait en raison de non-conformités majeures relevées, par des audits, sur des chantiers menés par la société requérante, la décision de retrait de la mention RGE ne constitue pas une sanction et est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

**Cf.**, CE, 11 décembre 2019, Fédération départementale des chasseurs du Var, n° 425351

**Rapp.**, CE, 20 octobre 2014, Association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs, n° 365447.

*Conclusions de Mme la rapporteure publique*

**Lire le jugement**

## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### ➤ **TA Paris, 26 mars 2024, n° 2226752/2-1, C**

*Contributions et taxes – Taxe sur le chiffre d'affaires et assimilées – Taxe sur la valeur ajoutée – Calcul de la taxe – Taux*

La société OCS, société d'édition et d'exploitation de chaînes de télévision, a contesté la réponse à sa demande de rescrit par laquelle l'administration a estimé que les offres qu'elle commercialise comprenant des abonnements à des services de télévisions et l'accès à des services de médias audiovisuels à la demande devaient être traitées comme une opération unique de fourniture de « services électroniques » soumise au taux normal de taxe sur la valeur ajoutée de 20% de l'article 278 du code général des impôts applicable à la fourniture de « services électroniques ».

La société OCS soutenait que les services de télévision de rattrapage (TVR) et de rattrapage élargi (TVRE) qui permettent de regarder des programmes à la demande constituent des éléments accessoires compris dans l'opération unique que constitue la commercialisation du bouquet de chaînes OCS, dont l'élément principal est la fourniture d'un service de télévision et qu'ainsi l'ensemble de la prestation devait être soumise au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 10% prévu par le b *octies* de l'article 279 du code général des impôts .

Pour statuer sur ce litige, le tribunal a fait application de la directive 2006/112/CE, telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui prévoit que, lorsqu'une opération économique soumise à la TVA est constituée par un faisceau d'éléments et d'actes, il y a lieu de prendre en compte toutes les circonstances dans lesquelles elle se déroule aux fins de déterminer si l'on se trouve en présence de plusieurs prestations ou livraisons distinctes ou d'une prestation ou d'une livraison complexe unique. Chaque prestation ou livraison doit en principe être regardée comme distincte et indépendante. Toutefois, l'opération constituée d'une seule prestation sur le plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée pour ne pas altérer la fonctionnalité du système de la TVA. Ainsi, lorsque plusieurs éléments fournis par l'assujetti au consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule opération économique indissociable, le sort fiscal de celle-ci étant alors déterminé par celui de la prestation prédominante au sein de cette opération.

En l'espèce, le Tribunal a relevé que les abonnements offerts par la société OCS comprennent nécessairement l'accès aux quatre chaînes de télévisions OCS et que les prestations de télévision de rattrapage étendu ou de service de vidéo à la demande inclus dans ces offres ne peuvent être souscrits indépendamment. Il a par ailleurs noté que l'accès au service de vidéo à la demande ne représentait qu'une part minimale des services et qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que le service d'accès à la télévision de rattrapage étendu était prépondérant sur le service de télévision de rattrapage simple.

Dans ces conditions, le Tribunal a jugé que l'accès à la télévision de rattrapage étendu et au service de vidéo à la demande constituaient pour l'abonné non pas une fin en soi mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions de la prestation principale de télévision linéaire et

devaient ainsi être regardés comme indissociables de l'abonnement au service de télévision proposé par la société OCS permettant l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 10% à l'ensemble de l'offre qu'elle commercialise.

**Cf.**, CJUE, arrêt du 4 mars 2021, aff. C-581/19, Frenetikexito et CE, 24 juin 2015, SOCIETE CENTER PARC RESORTS FRANCE, n°365849, B

*Conclusions de M. le rapporteur public*

**Lire le jugement**

## JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

➤ **TA Paris, 8 avril 2024, n° 2202083, C+**

*Contributions et taxes – généralités – Recouvrement – Actions en recouvrement – Actes de recouvrement*

M. et Mme D. ont fait l'objet de rehaussements d'impositions en matière d'impôt sur les revenus et de prélèvements sociaux, mis à leur charge par deux avis d'imposition émis en 2012.

Ils ont contesté ces rehaussements dans le cadre d'un contentieux d'assiette qui a abouti, aux termes de la procédure, à deux dégrèvements effectués les 31 mars 2016 et 3 juillet 2018.

Le 21 octobre 2021, M. et Mme D. ont été destinataires d'une mise en demeure de payer valant commandement de payer pour un montant total de 3 877 445,63 euros.

A l'appui de leurs conclusions à fins de décharge de l'obligation de payer cette somme, les requérants ont soutenu qu'en raison des substitutions de base légale auxquelles ont successivement procédé le TA de Paris puis la CAA de Paris, l'administration ne pouvait émettre la mise en demeure du 21 octobre 2021 sans émettre, au préalable, un nouvel avis d'imposition.

Par un jugement du 8 avril 2024, le tribunal a considéré que ni la circonstance que des décisions juridictionnelles successives ont prononcé la décharge partielle des impositions mises à la charge des époux D. ni la circonstance que les rectifications auxquelles ils ont été assujettis sont fondées sur une nouvelle base légale à la suite de ces décisions, entraînant une modification du rattachement catégoriel des revenus imposés, devaient conduire l'administration à édicter un nouveau rôle et leur communiquer un nouvel avis d'imposition pour procéder au recouvrement de ces impositions.

**Lire le jugement**

## JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

➤ **TA Paris, 21 mai 2024, n° 2317280/2-2, C+**

*Contributions et taxes – Impôts sur les revenus et bénéfices – Règles générales – Impôt sur le revenu – Etablissement de l'impôt – Réductions et crédits d'impôt*

*Contributions et taxes – Généralités – Règles générales d'établissement de l'impôt – Prescription*

Mme Lombard a cédé en 2018 un bien immobilier en indiquant son intention de bénéficier des dispositions du 1° bis du II de l'article 150 U du code général des impôts, qui prévoient que les plus-values résultant de la première cession d'un logement, autre que la résidence principale, sont exonérées d'impôt sous condition de remploi par le cédant de tout ou partie du prix de cession, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la cession, à l'acquisition (ou la construction) d'un logement affecté à son habitation principale. À ce titre, elle a réemployé une partie des fonds provenant de la vente de ce bien dans le cadre de l'achat d'un nouvel appartement destiné à sa résidence principale le 30 mai 2018. Par une proposition de rectification du 22 août 2022, le service a considéré qu'elle n'avait que partiellement respecté son engagement de remploi du produit de la vente, et a taxé, au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux, la fraction de la plus-value non réemployée.

Parmi les moyens soulevés, une question relative à la prescription, la requérante soutenant que, dans la mesure où le 2ème alinéa du 1° bis de l'article précité dispose qu'en cas de manquement, l'exonération est remise en cause au titre de l'année du manquement, l'année à prendre en compte pour la détermination du délai de reprise de l'administration était 2018. Elle arguait donc qu'en application de l'article 169 du livre des procédures fiscales, le délai de reprise courait jusqu'au 31 décembre 2021, de sorte que la proposition de rectification du 22 août 2022 était tardive.

Le service a d'abord soutenu que la date d'expiration du délai de réemploi imparté au contribuable constituait le point de départ du délai de reprise : Mme Lombard ayant vendu son premier appartement le 10 janvier 2018, elle avait jusqu'au 10 janvier 2020 pour réemployer la plus-value dans l'acquisition d'une résidence principale, et le délai de reprise démarrait le 10 janvier 2020. Toutefois, dans un second temps, il s'est fondé sur les dispositions du 2. du L du II de l'article 60 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, qui a prolongé d'un an le délai de reprise dans le contexte spécifique de la mise en place du prélèvement à la source et du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR).

Il s'agissait alors de déterminer le champ d'application de cet article, et, en particulier, si l'extension du droit de reprise de l'administration pour contrôler la mise en œuvre du CIMR était applicable aux revenus non exceptionnels, comme le produit des ventes immobilières.

En effet, les dispositions du 2. du L du II de l'article 60 de la loi n° 2016-1917 s'insèrent dans un ensemble relatif au contrôle par l'administration fiscale des éléments permettant de déterminer le CIMR, qui s'applique, en vertu du 1 de cet article, aux revenus non exceptionnels entrant dans le champ d'application du prélèvement mentionné à l'article 204 A du code général des impôts. Le texte énonce clairement que : « *Pour l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année*

*qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due* ». Ces dispositions semblent aller dans le sens de la requérante, à savoir, une extension du droit de reprise limitée aux seuls revenus non exceptionnels.

Toutefois, d'autres éléments ont conduit le tribunal à retenir une position inverse. D'une part, les travaux parlementaires, et notamment l'évaluation préalable de l'article 38 du projet de loi de finances pour 2017, qui mentionne un allongement du délai de reprise d'un an ayant une portée générale, justifié notamment par la dimension pluriannuelle à mettre en œuvre dans l'appréciation des revenus servant au calcul du CIMR pour les revenus des travailleurs indépendants, les revenus salariaux des dirigeants contrôlant leur société et pour les revenus fonciers. Le rapport indique ainsi expressément que « *pour des raisons non seulement pratiques mais aussi de cohérence compte tenu des modalités de calcul du CIMR, (...) ce délai de reprise particulier s'appliquera à toutes les catégories de revenus* ». La même justification a été avancée par la commission des finances de l'Assemblée nationale en p. 336 de son rapport. D'autre part, la doctrine administrative (BOI-IR-PAS-50-20-50) précise également que l'extension d'un an du délai de reprise ne se limite pas aux seuls revenus non exceptionnels situés dans le champ du prélèvement à la source qui ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt pour la modernisation du recouvrement. Enfin, des considérations pratiques, liées à la complexité qui aurait été induite par la coexistence de deux délais de reprise distincts pour une année donnée, en fonction de la nature des revenus, plaident pour une approche pragmatique et unifiée.

Dans ces conditions, le tribunal a considéré que le délai exceptionnel de reprise de quatre ans avait une portée générale et trouvait à s'appliquer en l'espèce. Par conséquent, la proposition de rectification du 22 août 2022 était intervenue en temps utile et avait interrompu le délai de prescription.

## **Lire le jugement**

## COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET

### ➤ **TA Paris, 10 mai 2024, n°2205097/5-1, C**

*Comptabilité publique et budget – Créances des collectivités publiques – Procédure - Etat exécutoire*

Un conseiller des affaires étrangères hors classe nommé ambassadeur au sein de l'Organisation des Etats américains (OEA) à Washington avait été suspendu de ses fonctions à la suite d'une enquête administrative diligentée à son encontre pour des faits présumés de harcèlement sexuel. Sa rupture d'établissement ayant été ultérieurement prononcée, il avait été rétroactivement placé en inter-affectation en administration centrale à compter de la date de cette rupture. Par la suite, un titre de perception avait été émis par la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) pour recouvrer la somme correspondante au trop-perçu d'émoluments destinés à compenser l'exercice des fonctions à l'étranger qui avaient continué de lui être servis, de façon temporaire, à son retour en France. Par un jugement rendu le 18 avril 2019 (1707205/5-1), le tribunal avait annulé ce titre de perception pour un motif de forme tiré du défaut de signature. Par leur requête, sa veuve et ses filles demandaient au tribunal d'annuler le nouveau titre de perception émis par la DSFIPE à la suite de ce jugement en se prévalant notamment de la prescription biennale de la créance litigieuse. La question se posait de savoir si l'émission du nouveau titre de perception par l'administration avait eu un effet interruptif de la prescription ou s'il convenait de se référer, pour déterminer l'existence d'un tel effet interruptif, à la date de sa notification au(x) débiteur(s). En l'espèce, le nouveau titre de perception avait, certes, été émis avant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, toutefois, il se trouvait établi par les éléments du dossier qu'il n'avait été porté à la connaissance des ayants-droits qu'après l'expiration de ce délai. Faisant application de l'avis Ditoo rendu par le Conseil d'Etat le 31 mars 2017, le tribunal rappelle qu'un titre de perception ne peut interrompre le cours de la prescription biennale qu'à compter de sa notification au débiteur.

**Cf., CE, avis, 31 mars 2017, Mme Ditoo et Mme Holterbosch, n° 405797, A**

*Conclusions de Mme la rapporteure publique*

**Lire le jugement**

## DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

### ➤ **TA Paris, 2 avril 2024, M. J, n°2110528/6-1, C**

*Accès aux documents administratifs – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 19781) - Commission d'accès aux documents administratifs - Droit à la communication - Notion de document administratif – documents administratifs communicables*

*Accès aux documents administratifs – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 19781) - Commission d'accès aux documents administratifs - Droit à la communication - Notion de document administratif – documents administratifs non communicables*

M. J, journaliste, a saisi le ministre en charge de la santé d'une demande de communication des rapports ou conclusions fournis par les cabinets McKinsey, Accenture, Citwell et JLL, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la Covid-19 débutée en janvier 2021. Il a demandé au tribunal d'annuler la décision du ministre confirmant son refus de les lui communiquer après saisine de la commission d'accès aux documents administratifs.

Le ministre en charge de la santé faisait valoir que ces cabinets de conseil n'avaient pas produit de rapports en leurs noms propres car, face à l'urgence d'une crise sanitaire qui nécessitait de mobiliser tous les moyens humains nécessaires tant en interne qu'en externe, leurs membres étaient en réalité venus en renfort des équipes du ministère et avaient participé à l'élaboration de différents documents validés par ces dernières. Il avait par ailleurs identifié l'ensemble des documents administratifs établis avec le concours de ces cabinets et se rapportant à la 1<sup>ère</sup> campagne de vaccination contre la Covid-19.

Le ministre faisait tout d'abord valoir que certains de ces documents étaient constitués de supports de présentation au Conseil de défense et de sécurité nationale (CDSN) dont le rôle et la composition sont définis aux articles R. 1122-1 et suivants du code de la défense et qu'ils étaient de ce fait non communicables en vertu du a) du 2<sup>o</sup> de l'article L. 311-5. Ce dernier exclut en effet du droit à communication les « *documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte (...) au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif* ».

Le tribunal a validé ce motif de refus.

Pour justifier sa décision en ce qui concerne les autres documents sollicités, le ministre faisait valoir leur caractère préparatoire au sens de l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration, lequel ne rend communicables que des documents administratifs achevés et ne permet pas de communiquer des documents préparatoires à une décision en cours d'élaboration. Il soutenait en effet que les documents sollicités avaient vocation à donner lieu à des décisions de mise en œuvre de la politique vaccinale gouvernementale.

Toutefois, le Conseil d'Etat a jugé que, par exception au principe selon lequel le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité d'un acte administratif à la date de son édicton, il appartient au

juge saisi d'un refus de communication de documents administratif de se placer à la date à laquelle il statue.

Le tribunal a alors considéré que si les documents relatifs à une future campagne de vaccination ne sont pas séparables du processus de décision qui doit conduire à l'adoption de mesures qui ne sont pas encore intervenues et constituent à ce titre des documents préparatoires, exclus du droit à communication, jusqu'à la fin de cette campagne, il en va autrement des documents relatifs à une campagne qui s'est achevée qui sont devenus communicables de plein droit depuis cette date. Il a ainsi annulé le refus de communiquer à M. les documents qu'il sollicitait dès lors qu'ils se rapportaient exclusivement à la campagne de vaccination du 1<sup>er</sup> semestre 2021, à la seule exception des documents présentés au CDSN.

**Cf.** CE, 1<sup>er</sup> mars 2021, n° 436654, Herr

**Rappr.** TA Paris, 29 mars 2023, N°2222159/5-3, M. S (caractère non communicable des documents produits par un cabinet de conseils dans la définition du projet « Les 1 000 premiers jours de l'enfant »)

**Lire le jugement**

➤ **TA Paris, 27 mai 2024, n° 2216436/4-2, C+**

*Droits civils et individuels – Etat des personnes – Changement de nom patronymique*

La requérante invoquait, à l'appui de sa demande de changement de nom, la consonance étrangère de son patronyme. Le garde des sceaux, ministre de la justice, tout en reconnaissant son intérêt légitime à changer de nom pour cette raison, lui a opposé un refus motivé par la rareté du nom demandé. Toutefois, alors qu'il n'établissait pas, devant le tribunal, le risque de confusion invoqué, le ministre a fait valoir que son refus pouvait également être motivé par le fait que la requérante ne justifiait pas son choix d'un nom à particule comme nouveau patronyme, alors que ce choix pouvait favoriser une confusion avec une appartenance à la noblesse. Or d'une part, l'article 2 de la loi du 6 fructidor an II défend d'ajouter à son nom propre un surnom, à moins qu'il n'ait servi à distinguer les membres d'une même famille. Toutefois, la requérante ne justifiait pas que le nom revendiqué ait déjà été présent dans sa famille. D'autre part, elle ne justifiait d'aucun intérêt particulier, autre qu'un motif de vanité, à substituer à son nom de famille un nom à particule. Par suite, le tribunal a procédé à la substitution de motif et a rejeté la requête.

**Rapp.**, CE, Assemblée, 19 mai 2004, Consorts Bourbon, n° 236470, au recueil

**Comp.**, CAA Paris, 3 juin 2019, n° 08PA04765

**Lire le jugement**

## DOMAINE

### ➤ **TA Paris, 7 juin 2024, n° 2210065/4-3, C**

*Domaine – Domaine public – Occupation – Utilisations privatives du domaine - Droit à l'indemnisation de l'occupant*

La société requérante demandait au tribunal de condamner la Ville de Paris à l'indemniser d'une somme totale de 4 585 620,75 euros, augmentée des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, en réparation des préjudices résultant de la résiliation pour motif d'intérêt général de la convention d'occupation domaniale dont elle bénéficiait sur la voie publique Place du Trocadéro, près du Palais de Chaillot dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, « en vue de l'exploitation d'un emplacement de vente alimentaire ».

Si le principe de l'indemnisation n'était pas contesté par la ville, le montant l'était, et la formation de jugement a dû identifier, pour chacun des chefs de préjudice invoqués, le caractère direct et certain des préjudices et les montants en jeu. Le requérant invoquait le manque à gagner lié aux pertes des bénéficiaires, lié aux années d'exploitation annulées, à la valeur non amortie des investissements réalisés ou encore aux frais liés à la résiliation des contrats annexes. Le tribunal a retenu une indemnisation proche de celle proposée par la ville de Paris, notamment en retenant le caractère trop hypothétique des estimations, pourtant appuyée par un cabinet d'expert-comptable, liées au manque à gagner, dès lors qu'elles étaient fondées sur des hypothèses trop incertaines de reprise du tourisme après la période Covid.

Cf., CE, 31 juillet 2009, Société Jonathan Loisirs, n° 316534, aux tables

**Lire le jugement**

**JUGEMENT FRAPPE D'APPEL**

## ELECTIONS ET REFERENDUM

### ➤ **TA Paris, 10 mai 2024, n° 2307226/3-2, C**

*Elections et référendum – Dispositions générales applicables aux élections – Financement et plafonnement des dépenses électorales – Compte de campagne*

*Elections et référendum – Dispositions générales applicables aux élections – Financement et plafonnement des dépenses électorales – Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)*

*Elections et référendum – Elections législatives*

La requérante, candidate malheureuse à l'élection législative organisée les 12 et 19 juin 2022 dans la 2<sup>ème</sup> circonscription de l'Hérault a échoué de deux voix à atteindre au premier tour de scrutin le seuil de 5% des suffrages exprimés conditionnant l'obtention du remboursement forfaitaire de ses dépenses électorales dû par l'Etat en application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral. Elle a contesté la décision par laquelle la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), approuvant son compte de campagne, a déclaré qu'elle n'avait pas droit au remboursement forfaitaire de ses dépenses électorales par l'Etat, faute d'avoir atteint ce seuil.

Pour contester cette décision, la requérante soutenait que des irrégularités dans le déroulement du premier tour de scrutin l'avaient empêchée d'atteindre le seuil de 5% des suffrages exprimés. Se posait au tribunal la question de savoir si la requérante était recevable à contester, à l'occasion de son recours dirigé contre la décision de la CNCCFP, le pourcentage des suffrages qu'elle avait obtenus lors des élections législatives, aux fins de bénéficier du remboursement forfaitaire de ses dépenses électorales, en se prévalant d'erreurs dans le décompte des suffrages, et alors que les candidats aux autres élections, en l'état de la jurisprudence, le sont.

S'inscrivant dans la lignée de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de sa dernière décision de 2009, le tribunal a jugé que le moyen tiré des erreurs dans le décompte des suffrages lors d'une élection législative était irrecevable dans la mesure où il impliquait l'appréciation d'une opération s'insérant dans l'ensemble des opérations électorales dont l'examen relève du Conseil Constitutionnel.

**Cf.**, CE, 24 juillet 2009, M. Delannoy, n° 315210, concl. E. Geffray.

**Rappr.**, CE Assemblée, 11 janvier 1963, Sieur Rebeuf, n° 56799, p. 18, concl. J.-F. Henry ; CE, 1<sup>er</sup> juin 1984, M. Allain Georges, n° 43055.

**Comp.**, CE, Section, 17 octobre 1986, Elections cantonales de Sevrans, n° 70266,70386, p. 233, concl. contr. S. Hubac ; CE, 11 juillet 2001, Ministre de l'intérieur c/ M. Bellanger, n°228433, (A) p. 371, concl. E. Prada-Bordenave.

**Contr.**, CAA Versailles, 17 juin 2010, M. Delannoy, n°09VE03809.

V. Favoreu (L), Du déni de justice en droit public français, Thèse, LGDJ, 1965, p. 267 et s.  
V. Genevois (B), La jurisprudence du Conseil constitutionnel. Principes directeurs, STH, 1988, p. 40-41, 393.  
V. Philip (L.), « Le dialogue des juges et l'élargissement de la compétence du Conseil constitutionnel », in Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois, Dalloz, 2009.

*Conclusions de Mme la rapporteure publique*

**Lire le jugement**

## ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

### ➤ **TA Paris, 21 mai 2024, n° 2209142/1-3, C**

*Enseignement et recherche – Questions générales.*

L'association Accompagner, promouvoir, intégrer les déficients visuels (apiDV) demandait l'annulation de la décision implicite par laquelle la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées avait refusé de faire application de la procédure prévue au IV de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permettant de constater le défaut de mise en conformité d'un service de communication au public en ligne - en l'espèce le logiciel Pronote utilisé par les établissements scolaires - avec les obligations d'accessibilité aux déficients visuels et de prononcer le cas échéant une sanction administrative.

Le tribunal après avoir considéré que le logiciel Pronote, bien qu'étant propriété d'une société de droit privé, devait être regardé comme un service de communication au public en ligne d'une personne morale de droit public au sens du 1° du I de l'article 47 précité, dès lors qu'il était utilisé par plusieurs milliers d'établissements publics locaux d'enseignement en France, a jugé que l'association requérante apportait des éléments suffisamment circonstanciés démontrant que ce service en ligne ne respectait pas les obligations d'accessibilité prévues par le législateur. En conséquence, il a annulé la décision de la secrétaire d'Etat refusant de mettre en œuvre la procédure prévue pour faire cesser ces manquements qui était entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Ce jugement posait également la question de la personne publique responsable de son exécution, puisque postérieurement à l'introduction de la requête, l'ARCOM, depuis une ordonnance n° 2023-859 du 6 septembre 2023 qui a ajouté un article 47-1 à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, est devenue l'autorité en charge de faire rechercher et constater les manquements aux obligations d'accessibilité des services de communication au public en ligne. Faisant application de la jurisprudence permettant de substituer une personne morale publique à une autre dans le cas d'un transfert de compétence et en vue de l'exécution d'un jugement, le tribunal a donc enjoint à l'ARCOM d'examiner les conditions de mise en œuvre de ses pouvoirs en matière de constatation et de sanction des manquements.

**Cf., CE, 2 octobre 2017, Montpellier Méditerranée Métropole Commune de Lattes, n°398322.**

*Conclusions de M. le rapporteur public*

**Lire le jugement**

## ETRANGERS

### ➤ **TA de Paris, 10 mai 2024, n° 2321189/3-2, C**

#### *Etrangers- Entrée en France*

Après avoir été éloigné du territoire français en exécution d'une décision préfectorale portant obligation de quitter le territoire français, le requérant, ressortissant algérien, a sollicité la délivrance d'un visa de long séjour à la suite de son mariage en Algérie avec une ressortissante française. Sa demande de visa de long séjour a été rejetée pour des motifs de fraude et de menace à l'ordre public. Le tribunal administratif de Nantes, saisi par l'intéressé et son épouse, a annulé cette décision et enjoint au ministre de l'intérieur de faire délivrer le visa de long séjour sollicité. L'administration a délivré un visa de long séjour au requérant en exécution de cette décision. Cependant, l'intéressé n'a pas été autorisé à embarquer dans son vol à destination de la France au mois d'août 2023. Il s'est en effet vu notifier un arrêté du 10 janvier 2020 portant interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire français, qui avait été pris par le ministre de l'intérieur après son éloignement du territoire français, en raison de son appartenance, lors de son séjour en France entre 2012 et 2019, à un groupe de ressortissants algériens salafistes qualifié de prosélyte par les services de renseignement et de ses relations avec plusieurs militants djihadistes. Son visa de long séjour a ainsi été abrogé.

L'intéressé, qui contestait cette interdiction administrative du territoire, soutenait, à titre liminaire, que l'arrêté du 10 janvier 2020 avait nécessairement été abrogé par la délivrance, postérieurement à sa signature, d'un visa de long séjour l'autorisant à entrer en France.

En vertu de l'article L. 214-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, devenu l'article L. 321-1, l'interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire français est une mesure de police administrative qui peut être prise à l'encontre des ressortissants de pays tiers dès lors qu'ils ne résident pas habituellement en France, ne se trouvent pas sur le territoire national et que leur présence en France constituent une menace grave pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de la France. L'article L. 214-3, devenu l'article L. 321-2 de ce code, prévoit que si l'étranger est entré en France alors que la décision d'interdiction administrative du territoire prononcée antérieurement ne lui avait pas déjà été notifiée, il est procédé à cette notification sur le territoire national.

Au cas d'espèce, le tribunal a jugé que la circonstance que le requérant s'est vu délivrer un visa de long séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante française, en exécution d'un jugement qui s'était fondé, pour annuler la décision de refus de visa, sur l'absence de mémoire en défense produit par l'administration pour justifier les motifs d'ordre public et de fraude qui avaient été opposés par l'autorité consulaire, n'a pas eu pour effet d'abroger implicitement la décision portant interdiction administrative du territoire français dont il faisait l'objet et qui lui a été valablement notifiée.

Après avoir écarté les moyens soulevés par le requérant, le tribunal a rejeté la requête.

**Rappr.**, CE, 6/2 SSR, 26 mars 1997, Chouchane, n°136811, B

**Lire le jugement**

## FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

### ➤ **TA Paris, 31 mai 2024, n° 2207407/5-4, C+**

*Fonctionnaires et agents publics – Statuts, droits, obligations et garanties – Garanties et avantages divers – Protection contre les attaques – Protection fonctionnelle (art. 11 de la loi du 13 juillet 1983) –*

Le requérant, avocat désigné par la veuve d'un policier à laquelle le ministre de l'intérieur a accordé la protection fonctionnelle en raison du décès de son époux, tué dans l'exercice de ses fonctions, dans la procédure pénale ouverte sur les faits à l'origine du décès, demandait la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi du fait de la décision de l'administration de refuser de lui régler certaines de ses notes d'honoraires au motif que le montant total des honoraires facturés apparaissait manifestement excessif. Il soutenait que l'administration étant tenue de respecter la convention d'honoraires qu'ils avaient signée, qui prévoyait la prise en charge directe par le ministère de l'intérieur des diligences accomplies dans le cadre de cette procédure, et que les diligences correspondant aux notes d'honoraires litigieuses étant justifiées et en lien avec son mandat, en refusant de les lui régler, elle a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

La configuration dans laquelle se présentait le litige était inédite. Jusqu'ici, la juridiction avait toujours été saisie par des agents bénéficiaires de la protection fonctionnelle qui, après avoir réglé les honoraires de leur avocat, s'en étaient vu refuser le remboursement par leur administration employeur. L'avocat requérant avait d'ailleurs initialement saisi le bâtonnier, juge des honoraires, puis la cour d'appel mais, l'administration ayant contesté la compétence de la juridiction judiciaire, le Tribunal des conflits a jugé que la décision prise par l'administration de refuser le paiement de certaines factures présentées par l'avocat de l'agent public bénéficiaire de la protection fonctionnelle s'inscrivant dans le cadre des relations entre la collectivité publique et son agent, la contestation de cette décision par l'avocat de l'agent ressortit à la compétence de la juridiction administrative alors même que l'administration aurait signé avec lui une convention relative au montant des honoraires pris en charge (TC, 13 septembre 2021, Me S., n° C4226, A).

Le tribunal a jugé que lorsqu'une convention conclue entre la collectivité publique concernée et l'avocat désigné ou accepté par l'agent bénéficiaire de la protection fonctionnelle ou ses ayants droit détermine le montant des honoraires directement pris en charge par l'administration selon un tarif horaire, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que l'administration pourrait limiter *a priori* le montant des honoraires directement versés à leur avocat. Ce montant est calculé au regard des pièces et des justificatifs produits et de l'utilité des actes ainsi tarifés dans le cadre de la procédure judiciaire. L'administration peut toutefois décider, sous le contrôle du juge, de ne verser à l'avocat de son agent ou de ses ayants droit qu'une partie seulement des honoraires demandés lorsque leur montant ou le nombre d'heures facturées apparaît manifestement excessif au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client ou encore de l'absence de complexité particulière du dossier.

En l'espèce, il a jugé, d'une part, qu'il en résultait que, contrairement à ce que soutenait l'avocat requérant, l'administration était en droit d'apprécier l'adéquation du périmètre et du volume de la prestation fournie aux nécessités de la défense dans la procédure pénale au titre de laquelle la protection fonctionnelle avait été accordée et, d'autre part, que le montant des honoraires déjà réglés correspondait à un nombre d'heures très largement supérieur à celui réglé par le ministre de l'intérieur au titre de la protection fonctionnelle aux avocats d'autres agents ou ayants droit dans le cadre de la même procédure ou dans le cadre d'autres procédures présentant une sensibilité et une complexité comparables et qu'en y incluant les notes d'honoraires litigieuses, le montant total des honoraires facturés apparaissait manifestement excessif.

**Cf.** TC, 13 septembre 2021, Me S., n° C4226, A

**Rappr.**, s'agissant de la possibilité pour l'administration de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires demandés par l'avocat, CE, 2 avril 2003, M. Chantalou, n<sup>os</sup> 249805 249862, B

### **Lire le jugement**

#### ➤ **TA Paris, 10 juin 2024, n<sup>os</sup> 2327909 - 2328901/2-2, C**

##### *Fonctionnaires et agents publics – Positions - Détachement*

Le tribunal était saisi par les deux principaux syndicats de cadres hospitaliers d'une demande d'annulation de la décision du 18 octobre 2023 nommant M. Péju au poste de directeur du Centre hospitalier national d'ophtalmologie (CHNO) des Quinze-Vingts, à Paris.

Le contexte dans lequel l'affaire s'inscrit est particulier, dans la mesure où, par un précédent jugement du 12 juin 2023, n<sup>os</sup> 2107162 – 211081<sup>1</sup>, le tribunal avait déjà annulé une précédente décision, datée du 24 mars 2021, par laquelle M. Péju avait été nommé à ce même poste. En exécution de ce premier jugement, l'administration avait organisé une nouvelle procédure de sélection ; M. Péju avait à nouveau présenté sa candidature, qui avait été retenue.

Le tribunal annule la décision du 18 octobre 2023, c'est-à-dire la seconde nomination de M. Péju à la tête du CHNO, en accueillant le moyen tiré de la méconnaissance, par l'administration, d'une règle d'incompatibilité territoriale énoncée dans les lignes directrices de gestion applicables aux directeurs d'hôpitaux. Cette règle, qui vise à prévenir les conflits d'intérêts, interdit, avant une période de trois ans révolus, la nomination à la tête d'un hôpital d'un agent ayant exercé des fonctions de contrôle et de tutelle dans le ressort dont cet hôpital relève.

En l'espèce, le tribunal a relevé, comme il l'avait fait dans le jugement du 12 juin 2023, que M. Péju avait exercé, antérieurement à sa nomination en 2021, les fonctions de directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, qui exerce sa tutelle, entre autres, sur le CHNO, et qu'à la date de la seconde nomination, le délai de trois ans n'avait pas expiré.

Le tribunal rappelle qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'État, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, de

---

<sup>1</sup> Qui fait l'objet d'un appel, actuellement pendant.

tenir compte des lignes directrices de gestion qu'elle a édictées. S'il est loisible à l'administration de déroger à ces lignes directrices, il lui appartient d'établir que cette dérogation se justifie par des considérations tenant à la comparaison des situations individuelles des candidats, aux besoins du service ou à tout autre motif d'intérêt général.

En l'espèce, le principal motif avancé par l'administration pour justifier cette dérogation tenait à la nécessité alléguée de permettre la poursuite des projets lancés par M. Péju dans le cadre de son premier mandat, et aux résultats positifs obtenus par l'intéressé à ce titre. Le tribunal relève cependant que l'administration ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, en revendiquant, en faveur de M. Péju, le bénéfice d'une décision illégale qu'elle a elle-même prise, et qui, ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse, est réputée n'être jamais intervenue. En outre, la dérogation faite aux lignes directrices ne se justifiait pas non plus par une éventuelle difficulté à pourvoir le poste, dès lors que quinze candidatures avaient été présentées.

Le tribunal a donc considéré, comme dans la procédure précédente, que les motifs avancés par l'administration n'étaient pas de nature à justifier une dérogation à la règle d'incompatibilité territoriale.

Le tribunal a également accueilli un moyen tiré du vice de procédure, dès lors que l'administration n'avait pas apporté la preuve du respect de plusieurs obligations procédurales résultant des textes applicables et relatives à l'audition et à l'évaluation des candidats.

Cf., CE, 22 juillet 2021, Société UPSA SAS, n° 441463 ; B

CE, 12 juin 2020, GISTI, n° 418142

CAA de Paris, 22 déc. 2023, Syndicat Alliance des personnels majoritaires du ministère des affaires étrangères (APMAE), n° 22PA04101

### **Lire le jugement**

## **JUGEMENTS FRAPPES D'APPEL**

### ➤ **TA Paris, 12 juin 2024, n° 2320045/5-3**

#### *Fonctionnaires et agents publics – Discipline- Sanctions*

La requérante, capitaine de police, a demandé au tribunal d'annuler la décision par laquelle le ministre de l'intérieur avait prononcé à son encontre une révocation.

Dans son jugement, le tribunal a confirmé qu'elle avait effectivement manqué à son obligation de se consacrer à son activité en rédigeant au moins en partie son ouvrage pendant son service. Le tribunal a également considéré qu'elle avait également manqué à son devoir de discrétion et de secret professionnel ainsi qu'à son devoir de réserve en reprenant, dans son ouvrage, des informations et des éléments réels relatifs à l'environnement familial et au profil des parties dont elle avait eu à connaître dans le cadre d'enquêtes, en rendant compte du déroulement de la procédure et des faits et en retranscrivant le contenu des auditions.

Le tribunal a en outre constaté que des magistrats instructeurs l'avaient mise en garde sur les risques d'une publication avant la clôture des affaires et que l'anonymisation s'avérait insuffisante.

Le tribunal a ainsi estimé que les faits reprochés étaient matériellement établis et de nature à justifier une sanction.

Toutefois, le tribunal, après avoir relevé que la capitaine de police était bien notée par sa hiérarchie, qu'elle n'avait pas, antérieurement aux faits reprochés, commis de faute disciplinaire et avait informé sa hiérarchie de son projet d'ouvrage, a annulé la sanction de révocation en raison de son caractère disproportionné.

Le tribunal, compte tenu de cette annulation, a enjoint à l'administration de procéder à la réintégration juridique de la fonctionnaire à compter de la date de son éviction, à la reconstitution de sa carrière pour cette même période et à la suppression de la sanction annulée dans son dossier individuel.

Le tribunal a rappelé enfin que l'administration conservait la possibilité de prendre à l'encontre de la fonctionnaire une sanction disciplinaire moins sévère que la révocation.

**Cf.** CE, Ass, 13 novembre 2013, Dahan, n°347704 ; CE 2/7 SSR, 27 février 2015, La Poste, n°s 376598 et 381828.

**Rapp.** CE, 5/6 SSR, 24 juillet 2019, Mme Fastrez, n° 416818.

**Lire le jugement**

## MARCHES ET CONTRATS

### ➤ **TA Paris, 11 mars 2024, n° 2203563/4-2, C**

*Marchés et contrats administratifs – Formation des contrats et marchés*

La société requérante demandait au tribunal, en tant que tiers évincé, l'annulation d'un contrat de concession de service public conclu par la ville de Paris. A l'appui de sa requête, elle soulevait notamment un moyen tiré de l'illégalité du droit d'entrée exigé des soumissionnaires par la ville de Paris. Elle soutenait notamment que ce droit d'entrée était illégal car résultant de stipulations contractuelles illégales du précédent contrat de concession conclu en 1991, soulevant de fait une exception d'illégalité d'un contrat. Appliquant aux contrats les principes dégagés par la jurisprudence selon lesquels, d'une part, l'opérance d'une exception d'illégalité est subordonnée à l'existence d'un lien entre l'acte attaqué et celui dont l'illégalité est excipée, et, d'autre part, sa recevabilité à l'encontre d'un acte non réglementaire est subordonnée à l'absence d'expiration des voies de recours contre cet acte, le tribunal a jugé que dès lors que la société requérante avait eu connaissance du précédent contrat de concession au plus tard en février 2020, lors de la transmission du dossier de consultation, et qu'elle n'avait invoqué ce moyen que dans sa requête enregistrée le 11 février 2022, le moyen tiré, par voie d'exception, de l'illégalité du précédent contrat conclu en 1991 était, à le supposer opérant, irrecevable.

**Rappr.**, CE, 20 juillet 2021, Association le comité d'aménagement du VIIème arrondissement e.a., n° 444715 ; CE, 11 juillet 2011, Sté d'équipement du département de Maine-et-Loire Sodemel, n° 320735, au recueil ; CE, 30 décembre 2013, Okosun, n° 367615, au recueil ; CE, 19 juillet 2023, Sté Seateam aviation, n° 465308, aux tables.

*Conclusions de Mme la rapporteure publique*

**Lire le jugement**

### JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

### ➤ **TA Paris, 8 avril 2024, n° 2208310/4-2, C+**

*Marchés et contrats administratifs – Formation des contrats et marchés*

La société requérante demandait au tribunal, en tant que tiers évincé, l'annulation d'un marché passé par le centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP). Elle faisait valoir que l'élaboration de la méthode de notation appréhendée au travers des pièces du marché révélait la volonté de la personne publique de favoriser un candidat.

L'analyse des critères d'attribution a permis au tribunal de constater que les offres avaient été notées, au sein de chaque critère et sous-critère, au moyen d'« attentes » extrêmement précises de l'administration, portant par exemple sur le nombre d'unités que devait contenir le stock de matériel des soumissionnaires. Ces « attentes » n'avaient pas été communiquées en amont aux candidats, mais la société attributaire retenue les remplissait à la perfection, obtenant sur chaque critère la note maximale, sauf sur le sous-critère n° 4, lequel ne faisait l'objet d'aucune attente précise de l'administration.

En outre, le CASVP, bien que sollicité en ce sens par le tribunal, n'a fourni aucun élément permettant d'établir que les « attentes de l'administration » auraient été définies antérieurement à l'ouverture des offres. Si le CASVP a fait valoir qu'il appliquait le même type d'« attentes » dans d'autres marchés, il n'a pas établi que ces attentes atteignaient le même degré de précision que dans le marché litigieux, ni que les attentes du marché litigieux n'auraient pas été fixées de façon à ce que l'attributaire les remplisse systématiquement.

Le tribunal a jugé que ces circonstances révélaient, en l'état de l'instruction, la volonté de la personne publique de favoriser un candidat, affectant gravement la légalité du choix de l'attributaire, et a prononcé l'annulation du marché litigieux à effet différé de façon à préserver la continuité du service public.

**Rappr.**, CJUE, 24 janvier 2008, Emm. G. Lianakis AE, C-532/06 ; CJUE, 18 novembre 2010, Commission européenne c. Irlande, C-226/09 ; CJUE, 14 juillet 2016, TNS Dimarso NV, C-6/15 ; CE, 3 novembre 2014, Commune de Belleville-sur-Loire, n° 373362.

*Conclusions de Mme la rapporteure publique*

**Lire le jugement**

JUGEMENT FRAPPE D'APPEL

## PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICE

### ➤ TA Paris, 15 février 2024, n<sup>os</sup> 2213417 et 2213423/6-3, C+

*Professions, Charges et Office - Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires - Questions propres à chaque ordre professionnel - Ordre des médecins - Conseils départementaux*

Par décision du 17 novembre 2021, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'Ordre des médecins (ci-après « CDOM ») s'est opposé à la déclaration du Dr Aboudaya d'exercice en site distinct au centre Auber de la Coordination des œuvres sociales et médicale (ci-après « COSEM ») à Paris (75009), en qualité de salarié à temps partiel (une demi-journée par semaine) pour y réaliser des consultations et des infiltrations. Puis, par décision du 15 décembre 2021, le CDOM s'est opposé à la déclaration du Dr Ho d'exercice en site distinct au centre Maubeuge du « COSEM » à Paris (75010), en qualité de salarié à temps partiel (une journée par semaine) pour y réaliser des consultations. A la suite de recours administratifs préalables obligatoires, le Conseil national de l'Ordre des médecins (ci-après « CNOM) a, par deux décisions du 31 mars 2022, annulé les décisions d'opposition du 17 novembre et 15 décembre 2021, et ce pour des motifs analogues. Le requérant, le CDOM, a demandé par deux requêtes distinctes, l'annulation pour excès de pouvoir des décisions du 31 mars 2022.

1) Sur une question préalable, le Tribunal a jugé que les dispositions de l'article R. 4127-112 du code de la santé publique, qui permettent au Conseil national de l'ordre des médecins, soit d'office, soit à la demande des médecins concernés, d'annuler les décisions administratives relatives à la déontologie médicale prises par les conseils départementaux, n'ont pas pour objet, et ne sauraient avoir pour effet de priver ces derniers d'exercer un recours contentieux contre une décision d'annulation du Conseil national. Il a ajouté qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire, ni aucune règle ou principe ne fait obstacle à l'exercice d'un tel recours.

2) Sur le fond, le Tribunal a d'abord considéré qu'en application des articles L. 4113-9, L. 4113-10, L. 4133-12, R. 4127-83 et R. 4127-112 du code de la santé publique (CSP), il appartient au conseil départemental de l'ordre des médecins, et le cas échéant, en cas de recours, au Conseil national de l'ordre des médecins, auquel un contrat, avenant ou projet de contrat ou d'avenant est transmis par un médecin en application des articles R. 4127-73, R. 4127-95 et R. 4127-97 du code de la santé publique, de donner un avis sur la compatibilité de ce contrat, avenant ou projet de contrat ou d'avenant avec les règles applicables à cette profession, en particulier celles qui prévoient l'indépendance professionnelle des médecins.

Le Tribunal a ensuite considéré, en premier lieu, qu'une clause d'un contrat prévoyant que le praticien percevra une rémunération brute, assise sur un pourcentage de 40 % de la valeur de chaque consultation ou chaque acte technique réalisé ne peut être regardée, en l'absence de tout élément pertinent produit susceptible d'établir qu'un tel pourcentage serait manifestement sans lien avec la rémunération normale que peut attendre un praticien dans l'exercice de ses fonctions, comme une clause de rendement.

En revanche, le Tribunal a, en second lieu, considéré qu'une clause prévoyant comme seul plancher minimal de rémunération accordée au praticien une référence au montant du SMIC ne

garantit pas un minimum fixe substantiel conforme à la rémunération qu'un médecin peut raisonnablement escompter de l'exercice de ses fonctions, de sorte que ce dernier est nécessairement incité à établir suffisamment d'actes pour percevoir des honoraires conformes à l'exercice de sa profession. Tirant les conséquences de cette solution, le Tribunal a jugé que cette clause doit être assimilée à une clause de rendement au sens et pour l'application des articles R. 4127-73, R. 4127-95 et R. 4127-97 du code de la santé publique.

**Rappr.**, sur le point 1), CA de Douai, 29 janvier 2016 (n°14/03971) ; CA d'Aix-en-Provence, 9 septembre 2016 (n°14/18876).

*Conclusions de M. le rapporteur public.*

**Lire le jugement**

## PROCEDURE

### ➤ **TA Paris, 28 mars 2024, n° 2219139/3-2, C**

*Procédure – Introduction de l’instance – Décisions pouvant ou non faire l’objet d’un recours – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours – Mesures préparatoires*

L’association requérante, parti politique au sens des dispositions de l’article 7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, souhaitait bénéficier, au titre de l’année 2023, de la première fraction de l’aide publique de l’Etat aux partis et groupements politiques prévue par cette loi. Elle a, à cette fin, transmis au ministre de l’intérieur et des outre-mer la liste des candidats qu’elle a présentés dans le département de la Réunion aux élections législatives générales des 12 et 19 juin 2022. Le ministre s’étant opposé à la prise en compte, en vue de la répartition de la première fraction de l’aide publique, de sa liste de candidats qui n’avait pas fait l’objet d’un dépôt physique, l’association a contesté devant la juridiction le courrier matérialisant ce refus. Cette affaire posait la question de savoir si ce courrier constituait une décision pouvant être déférée au juge. Le tribunal a estimé que ce courrier déclarant irrecevable cette liste de candidats s’insérait dans le cadre de la procédure administrative conduisant à l’adoption par le Premier ministre d’un décret de répartition de l’aide publique entre les partis et groupements politiques au titre de l’année 2023, lequel, le cas échéant, peut être attaqué. Aussi a-t-il jugé, après avoir préalablement relevé un moyen d’ordre public en ce sens, que ce courrier, par lequel le ministre de l’intérieur et des outre-mer a notifié son refus de prendre en compte la liste des candidats présentés par un parti ou groupement politique aux élections législatives, présentait le caractère d’une mesure préparatoire à l’élaboration du décret du Premier ministre et qu’il n’était, dès lors, pas susceptible de faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir.

**Rappr.**, CE, 17 octobre 2003, *Mme Taubira-Delannon et Mouvement « Le Walwari »*, n° 253654 ; CE, 12 février 2014, *M. Masson et M. Bompard*, n° 373545 ; CE 23 février 2000, *Syndicat national C.G.T du ministère des affaires étrangères*, n° 205261, (B)

*Conclusions de Mme la rapporteure publique*

**Lire le jugement**

**JUGEMENT FRAPPE D’APPEL**

## SANTE PUBLIQUE

### ➤ **TA Paris, 12 décembre 2023, n° 2112356/6-2, C**

*Santé publique - Protection générale de la santé publique*

Les requérants ont formé un recours indemnitaire contre l'Etat en raison de sa carence systémique dans la prévention des risques que peuvent encourir les patients de l'hôpital public, compte tenu du nombre insuffisant de personnels soignants et de lits par patient. Ils ont également demandé au tribunal d'enjoindre à l'Etat de prendre les mesures adéquates.

Le Conseil d'Etat a, concernant le contentieux de la carence structurelle de l'administration, récemment fixé le mode d'emploi de la reconnaissance d'une faute et de l'injonction subséquente (CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Amnesty International France et autres, N° 454836, au Recueil, point 9, rendue aux conclusions d'Esther de Moustier). Cette décision faisait suite à une action de groupe tendant à faire cesser le manquement invoqué à l'inaction de l'administration pour prévenir des contrôles d'identité discriminatoires par les forces de police. La plus haute juridiction administrative juge notamment qu'il n'appartient pas au juge administratif, dans le cadre de son office, de se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou de leur enjoindre de le faire (points 8 et 9). Il ne doit pas déterminer s'il existe des marges d'amélioration dont il serait opportun que l'administration se saisisse pour accroître l'efficacité des politiques publiques dont elle a la charge, mais seulement décider si, en ne le faisant pas, elle méconnaît les obligations qui lui incombent.

En l'espèce, les requérants ont reproché à l'Etat à sa carence pour résoudre une crise de l'hôpital public, dont il aurait nécessairement connaissance, et dont résulterait la violation d'obligations générales dont il est débiteur en matière de santé publique. C'était là le cœur du débat contentieux. Faisant application de la jurisprudence précitée, le tribunal a jugé que les éléments en débat, qui portaient sur la définition générale des choix de politique publique en matière de gestion hospitalière (notamment l'arbitrage des moyens budgétaires alloués à l'hôpital public, le cas échéant par l'intervention du législateur, ainsi que l'évolution de l'organisation globale du système hospitalier et de sa gouvernance), relèvent de la détermination d'une politique publique et excèdent, par suite, l'office du juge de plein contentieux.

**Cf.** CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Amnesty International France et autres, N° 454836, au Recueil.

**Lire le jugement**

**JUG JUGEMENT FRAPPE D'APPEL**

## URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### ➤ TA Paris, 29 avril 2024, n°2209141/4-2, C+

*Urbanisme et aménagement du territoire – Autorisations d'utilisation des sols diverses*

La société en nom collectif (SNC) Phoenix a déposé, le 5 novembre 2021, une déclaration préalable de travaux tendant à l'aménagement d'un commerce de vente de vins au sein d'un local précédemment affecté à une blanchisserie.

La ville de Paris s'est opposée à cette déclaration de travaux au motif que les travaux de modification de devanture déclarés par la SNC Phoenix s'accompagnaient d'un changement de destination d'artisanat en commerce et ne relevaient pas du régime déclaratif mais de celui du permis de construire.

Le tribunal a censuré ce motif dès lors le projet de la société requérante, décrit comme portant sur la modification de la façade d'un local artisanal et sa transformation en local commercial, ne comportait aucun changement de destination ou de sous-destination, en application des dispositions des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme.

En cours d'instance, la ville de Paris a demandé une substitution de motif à celui initialement invoqué.

Elle a soutenu qu'elle pouvait s'opposer au projet de la SNC Phoenix, situé dans un site de protection particulière de l'artisanat, au motif qu'il méconnaissait les dispositions du 3 du a du 2° de l'article UG.2.2.2. du règlement du plan local d'urbanisme aux termes desquelles : « *La transformation de surfaces d'artisanat\* à rez-de-chaussée sur rue est interdite ; la transformation de surfaces de commerce\* à rez-de-chaussée sur rue en une autre destination que le commerce ou l'artisanat est interdite* ».

La ville de Paris soutenait que le local en litige ne pouvait faire l'objet d'aucune transformation, dès lors que l'activité de blanchisserie-teinturerie qui y était jusqu'alors exercée figurait à l'annexe du décret du 2 avril 1998, alors en vigueur, listant les activités relevant de l'artisanat.

Le tribunal a relevé, pour sa part, qu'il ressortait des données publiques disponibles que la société Pressing Lamarck, qui exploitait jusqu'au 23 décembre 2020 une activité de blanchisserie-teinturerie au sein de l'établissement situé au 112, rue Caulaincourt à Paris, était inscrite au registre du commerce et des sociétés et que l'état descriptif de division produit par la société requérante et joint au règlement de propriété qualifiait le local de commercial.

Le tribunal en a conclu que la ville de Paris n'était pas fondée à soutenir que le local devait être considéré comme artisanal, la seule inscription de l'activité de blanchisserie-teinturerie à l'annexe du décret du 2 avril 1998 précité étant insuffisante à déterminer à elle seule la destination du local en litige pour l'application des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme et n'a pas fait droit à la substitution demandée.

En conséquence, le tribunal a annulé la décision s'opposant aux travaux en litige et a enjoint à la ville de Paris de prendre une décision de non-opposition à la déclaration préalable déposée par la société requérante.

### **Lire le jugement**

➤ **TA Paris, 2 mai 2024, n° 2226869/4-1, C**

*Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire*

Le pétitionnaire s'était vu refuser la délivrance d'un permis de construire pour un bâtiment à R+4 sur un niveau de sous-sol. Il a demandé l'annulation de cette décision.

Dans un premier temps, le tribunal a censuré l'ensemble des motifs de refus qui avaient été opposés à la demande, que l'administration avait d'ailleurs renoncés à défendre. Celle-ci avait en revanche demandé à ce que soit opérée une substitution de motifs que le tribunal a examinée.

Parmi les trois nouveaux motifs portés devant lui, le tribunal en a écarté deux comme non-fondé. En revanche, il est apparu que le projet méconnaissait les règles de calcul du « gabarit-enveloppe » prévues à l'article UG.10 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris. En effet, le bâtiment en fond de parcelle atteint la hauteur de 127 mètres sur toute la largeur de la parcelle, alors qu'à l'ouest d'une ligne imaginaire délimitant un des plateaux de nivellement du terrain d'assiette (qui est en pente), le plafond de hauteur résultant de ces dispositions est de 126 mètres. Le bâtiment projeté excède ainsi d'un mètre la hauteur maximale à l'ouest de la ligne précédemment décrite, soit sur une largeur d'environ un mètre cinquante.

Toutefois, l'administration dispose toujours de la possibilité d'assortir une autorisation d'urbanisme de prescriptions à la condition que celles-ci, entraînant des modifications sur des points précis et limités et ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet, aient pour effet d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect. Or l'illégalité qui résulte du seul motif de refus fondé, ainsi qu'il a été dit plus haut, porte sur une partie limitée de la construction. Elle peut ainsi être régularisée par des modifications portant sur des points précis et limités. Dans ces conditions, le tribunal a estimé qu'il ne résultait pas de l'instruction que la maire de Paris aurait refusé la délivrance du permis litigieux en se fondant sur cette seule illégalité (ce qui constitue le second critère cumulatif prévu par la jurisprudence *Hallal*) et a donc écarté la demande de substitution de motif sollicitée, bien qu'elle ait été fondée.

**Cf.**, CE, Section, 6 février 2004, Mme Hallal, n° 240560, au recueil

**Rappr.**, CE, Section, 13 mars 2015, Mme Ciaudo, n° 358677, au recueil

**Lire le jugement**

➤ **TA Paris, 2 mai 2024, n<sup>os</sup> 2304456 et 2316554/4-1, C**

*Urbanisme et aménagement du territoire – Règles de procédure contentieuse spéciales - Pouvoirs du juge - Moyens*

Le syndicat requérant contestait, d'une part, la décision implicite par laquelle la maire de Paris a refusé de faire droit à sa demande tendant à ce qu'elle constate la péremption du permis de construire accordé à la SCI Berard Exchange le 8 avril 2015 et, d'autre part, l'arrêté du 20 avril 2022 par lequel la maire de Paris a prorogé la validité de ce permis de construire.

Le syndicat requérant faisait valoir que la SCI présentait en défense un moyen nouveau au sens des dispositions de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme, soulevé deux mois après l'introduction du premier mémoire en défense et tiré de ce que le point de départ du délai de péremption du permis de construire commençait à courir le 29 juin 2021.

Le tribunal a d'abord jugé qu'il ressort des termes mêmes des dispositions de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme qu'elles sont applicables aux parties à une instance concernant une requête relative à une décision d'occupation ou d'utilisation du sol. Il en a déduit que ces dispositions concernent ainsi les moyens soulevés en défense.

Il a ensuite considéré que l'argument opposé par la SCI en défense tiré de ce que le point de départ du délai de péremption commençait à courir le 29 juin 2021 se rattache au moyen tiré de l'absence de péremption du permis qui était soulevé dans le premier mémoire en défense.

Il a enfin conclu que ce moyen de défense est recevable et qu'à la date à laquelle le syndicat requérant a demandé à la maire de Paris de constater la péremption du permis de construire, ce dernier n'était pas périmé.

**Lire le jugement**

➤ **TA Paris, 17 mai 2024, n<sup>o</sup> 2218983/4-3, C**

*Urbanisme et aménagement du territoire – Régimes de déclaration préalable*

Le requérant demandait l'annulation d'un arrêté d'opposition à déclaration préalable qui, cependant, contenait également une décision de refus prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et celles du Règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations visant la location de locaux à usage commercial en meublés de tourisme du 15 décembre 2021.

S'agissant de la décision d'opposition à déclaration préalable en vue du changement de sous-destination d'un local à destination de commerce vers une sous-destination d'hébergement hôtelier, elle a été annulée pour méconnaissance du champ d'application de la loi dans la mesure où aucun texte ne subordonne à autorisation d'urbanisme un changement entre sous-destination.

S'agissant de la décision de refus d'autorisation de location de meublé de tourisme, le tribunal a estimé que la direction du logement et de l'habitation de la ville de Paris ayant indiqué, dans

un avis favorable du 13 juin 2022, que le local litigieux était situé dans un périmètre de faible densité des meublés touristiques, c'est à tort que la maire de Paris a estimé que « *la transformation du local contribuerait à rompre l'équilibre entre l'emploi, habitat, commerces et services, [au sens de l'article 2 du règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations visant la location de locaux à usage commercial en meublés de tourisme susvisé,] au regard de la densité de meublés touristiques* ».

Cependant, le tribunal a accepté de substituer à ce moyen illégal celui tiré du fait que le local en cause se trouve situé sur un linéaire commercial et artisanal faisant l'objet d'une protection par les dispositions de l'article UG 2.2.2° du PLU qui interdit « *la transformation de surfaces de commerce ou d'artisanat à rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce ou l'artisanat* », ce qui l'a conduit à rejeter la requête.

## **Lire le jugement**

### ➤ **TA Paris, 13 juin 2024, n° 2224326/4-1, C**

*Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire – Régime d'utilisation du permis – Prorogation*

La société Soparim et Compagnie a obtenu le 7 juillet 2017 un permis en vue de construire deux immeubles sur une parcelle située au 119 avenue d'Italie, à Paris. En raison de l'impossibilité de conduire ces travaux, qui découle d'une importante opération conduite par la RATP au droit de la parcelle, la société a demandé à la Ville de Paris de prolonger la durée de validité du permis de construire une première fois, ce qui lui a été accordé jusqu'au 7 juillet 2021. Le 19 juillet 2022, les travaux n'ayant toujours pas pu débuter, la société a adressé à la maire de Paris un courrier par lequel elle lui demandait de constater que le délai de péremption du permis avait été interrompu et ne recommencerait à courir pour un délai de trois ans qu'à compter de la date d'achèvement des travaux de la RATP. Il n'a pas été répondu à cette demande, ce dont il est né un refus dont la société a demandé l'annulation.

Le régime de péremption du permis de construire résulte du code de l'urbanisme, dont l'article R. 424-17 dispose que : « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.* » et dont l'article R. 424-21 prévoit que : « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.* » En outre, ont été construits des régimes prétoriens de suspension du délai de péremption, en cas de force majeure, ou d'interruption de ce délai, en cas de fait de l'administration, ce qui s'entend d'une personne publique présentant des liens très forts avec l'autorité chargée de délivrer les permis de construire.

Le tribunal a estimé que les travaux conduits par la RATP, EPIC de l'Etat dont les liens avec la maire de Paris, chargée de délivrer les permis de construire, sont juridiquement très ténus, ne constituaient pas un « fait de l'administration ». Il a par ailleurs jugé que ces travaux, auxquels

manque le critère de l'imprévisibilité, ne constituaient pas un cas de force majeure. Dès lors, la maire de Paris ne pouvait faire droit à la demande de prorogation de la durée du permis de construire et était contrainte de refuser de faire droit à la demande qui lui avait été présentée.

**Comp.**, CE, 26 juillet 1978, Comité de défense des sites de Trégastel, n° 07381, au recueil

*Conclusions de M. le rapporteur public*

**Lire le jugement**

**POURVOI EN CASSATION**



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

- ✧ Directeur de publication : Jean-Christophe Duchon-Doris
- ✧ Comité de rédaction : Noémie Beugelmans-Lagane, Jean-Michel Charzat, David Cicmen, Nicolas Degand, Julien Grandillon, Guillaume Halard.
- ✧ Conception et réalisation : Marie-Odile Le Roux, Roshni Raghunandan.
- ✧ Contacts : [documentation.ta-paris@juradm.fr](mailto:documentation.ta-paris@juradm.fr)  
[marie-odile.le-roux@juradm.fr](mailto:marie-odile.le-roux@juradm.fr)
- ✧ ISSN : 3036-2326



Tribunal  
administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75504 Paris